

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **768-03-30**

Décision : **13010**

Date : 2 décembre 2025

Présidente : Annie Lafrance

Régisseurs : Simon Trépanier
Sarah Breton

OBJET : Demande de modification du Règlement sur les prix du lait de consommation aux fins d'ajuster les grilles de prix du lait de consommation à compter du 1^{er} février 2026

AGROPUR COOPÉRATIVE LAITIÈRE

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC

CONSEIL CANADIEN DU COMMERCE DE DÉTAIL

Parties demanderesses

Et

ASSOCIATION DES MARCHANDS DÉPANNEURS ET ÉPICIERS DU QUÉBEC

Partie intervenante

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a le pouvoir de fixer le prix de tout produit laitier dans les limites de tout territoire qu'elle détermine en vertu de l'article 40.5 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹;

¹ RLRQ, c. M-35.1.

[2] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a pris le *Règlement sur les prix du lait de consommation*² (le Règlement), qui établit les prix minimums et maximums pour la vente de certains produits laitiers³ (le lait régulier);

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la valeur et les caractéristiques du lait, ses conditions de production, de transport, de transformation et de livraison, ainsi que l'utilisation qui en est faite par les marchands de lait, de même que les intérêts des producteurs, des marchands de lait, des distributeurs et des consommateurs, sont autant d'éléments qui doivent être pris en compte au moment de fixer le prix du lait;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le prix du lait payé aux producteurs est habituellement fixé une fois par an par la Commission canadienne du lait (la CCL), ce qui a été fait le 31 octobre 2025, pour une application à compter du 1^{er} février 2026;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 6 décembre 2024, la Régie rend la Décision 12781, qui fixe les prix du lait de consommation à compter du 3 février 2025⁴;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis plusieurs années, les ajustements du prix du lait de consommation sont fixés en fonction de l'évolution des coûts de production des laiteries, qui comprennent, d'une part, la variation du prix du lait payé aux producteurs (le prix du lait à la ferme) et, d'autre part, l'application d'une formule d'indexation permettant de déterminer la variation des autres coûts considérés dans leur ensemble;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** la formule d'indexation des autres coûts s'applique comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Indice composé d'indexation des autres coûts} = \\ (\text{IPPI lait de consommation}^5 \times 40\%) + (\text{RDM Canada}^6 \times 30\%) + (\text{IPC Québec}^7 \times 30\%) \\ 2,47\% = (1,64\% \times 40\%) + (3,97\% \times 30\%) + (2,07\% \times 30\%) \end{aligned}$$

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le résultat de cet exercice est appliqué pour établir le prix de vente maximum du lait régulier et que le prix de vente minimum est fixé en soustrayant de ce prix maximum un montant de 0,17 \$/litre;

² RLRQ, c. M-35.1, r. 206.

³ Les prix maximums ne s'appliquent pas au lait traité selon le procédé à ultra-haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait casher et au lait à valeur ajoutée.

⁴ *Agropur Coopérative laitière et Conseil canadien du commerce de détail*, 2024 QCRMAAQ 101.

⁵ Indice des prix des produits industriels pour la fabrication de lait de consommation (17311), Statistique Canada, tableau 18-10-0266-01 (ancien tableau 329-0077), moyenne d'octobre 2023 à septembre 2024 comparée à la moyenne d'octobre 2024 à septembre 2025.

⁶ Revenu disponible des ménages : Comptes courants et compte du capital – Ménages, données trimestrielles non désaisonnalisées, Statistique Canada, tableau 36-10-0112-01 (ancien tableau 380-0072). Estimations de la population, Canada, provinces et territoires, données trimestrielles, tableau 17-10-0009-01 (ancien tableau 051-0005), moyenne de juillet 2023 à juin 2024 comparée à la moyenne de juillet 2024 à juin 2025.

⁷ Indice des prix à la consommation, Québec, Indice d'ensemble, Statistique Canada, tableau 18-10-0004-01 (ancien tableau 326 0020), moyenne d'octobre 2023 à septembre 2024 comparée à la moyenne d'octobre 2024 à septembre 2025.

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 24 octobre 2025, Agropur Coopérative laitière (Agropur) et le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ) déposent une demande conjointe auprès de la Régie afin que le Règlement soit modifié et que les grilles de prix du lait de consommation soient ajustées à la hausse à compter du 1^{er} février 2026, pour tenir compte à la fois de l'augmentation du prix du lait à la ferme et de l'augmentation des « autres coûts »;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 31 octobre 2025, la CCL confirme sa décision d'augmenter le prix du lait à la ferme de 2,3255 % à compter du 1^{er} février 2026;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de cette décision, les représentants des signataires de l'Accord sur la mise en commun du lait dans l'Est du Canada (le P-5) révisent le prix cible du lait de consommation payé aux producteurs de l'Est du Canada à compter du 1^{er} février 2026 et approuvent une augmentation des prix de 0,2501 \$/kilogramme pour la matière grasse et de 1,48 \$/hectolitre pour les solides non gras pour la classe du lait de consommation⁸;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la demande d'Agropur et du CILQ est appuyée, avec certaines modifications proposées, par l'Association des détaillants en alimentation du Québec (l'ADA), l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec (l'AMDEQ) et le Conseil canadien du commerce de détail (le CCCD);

[13] **CONSIDÉRANT QUE** l'ADA demande que l'écart de 0,17 \$/litre entre les prix minimums et maximums fixés par la Régie soit augmenté de 0,02 \$/litre, pour passer à 0,19 \$/litre, et que cet écart soit indexé par la suite, afin de compenser en partie la baisse des marges bénéficiaires des détaillants au cours des dernières années et de « préserver la rentabilité des points de vente sans affecter le consommateur, le prix demeurant dans la fourchette réglementaire⁹ »;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'ADA produit, à l'appui de sa demande, plusieurs graphiques destinés à démontrer que, malgré l'augmentation du prix du lait, l'écart fixe de 0,17 \$/litre entre les prix minimums et maximums entraîne une diminution de 7 à 8 % de la marge brute des détaillants entre 2023 et 2025;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'ADA soutient que la pression exercée par la hausse des coûts salariaux, énergétiques et locatifs a une incidence sur la rentabilité nette moyenne des détaillants pour la vente de lait régulier, qui aurait diminué de 21 % entre 2018 et 2025, compromettant ainsi la capacité des détaillants à garantir l'accès au lait régulier;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** cette demande est récurrente sans que la Régie n'y donne suite, à l'exception de 2022¹⁰, en raison d'un manque de données à l'appui;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la démonstration faite par l'ADA dans le cadre du présent exercice est mieux documentée qu'auparavant, mais qu'elle s'avère insuffisante pour convaincre la Régie de sa corrélation avec l'augmentation souhaitée de l'écart de 0,02 \$/litre;

⁸ Les Producteurs de lait du Québec, *Courriel du 1^{er} décembre 2025*, déposé au dossier.

⁹ Voir le Mémoire de l'ADA.

¹⁰ *Agropur Coopérative laitière et Conseil canadien du commerce de détail*, 2022 QCRMAAQ 131 (Décision 12299).

[18] **CONSIDÉRANT QUE** le CILQ et Agropur ne s'opposent pas à la demande de l'ADA, mais exigent, si cette dernière est accueillie, qu'elle soit appliquée par une augmentation du prix maximum, ce qui signifie en fait que la totalité de l'augmentation est répercutée sur le consommateur;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** les marges et la rentabilité des détaillants sont déterminées par plusieurs facteurs, notamment la diversité des produits offerts, la clientèle desservie et les stratégies d'affaires;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** la demande de l'ADA devrait être examinée dans une perspective globale impliquant tous les maillons de la chaîne de valeur, et ce, avec pour objectif commun d'offrir un prix maximum qui soit le plus favorable au consommateur;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** l'application de la formule des « autres coûts » combinée à l'augmentation du coût du lait représente, au 1^{er} février 2026, une augmentation moyenne de 2,19 % des prix du lait de consommation pour l'ensemble des formats prévus dans les grilles de prix du Règlement, calculée en fonction des prix maximums;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement poursuit un objectif d'intérêt public, à savoir permettre aux consommateurs d'avoir accès à un aliment de base à un prix raisonnable;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** la situation économique actuelle pose encore des défis financiers majeurs pour plusieurs familles et consommateurs en situation de vulnérabilité, même si aucune association de consommateurs n'a saisi l'occasion pour présenter des observations lors de la séance publique;

[24] **CONSIDÉRANT QUE**, pour ces raisons, il n'est pas opportun de modifier l'écart actuel de 0,17 \$/litre entre les prix minimums et maximums, ni de prévoir leur indexation annuelle automatique;

[25] **CONSIDÉRANT QUE** le CCCD demande que la date d'entrée en vigueur soit le 2 février 2026, puisque le 1^{er} février 2026 est un dimanche et que ce jour n'est pas propice aux opérations de changement de prix pour les distributeurs et les détaillants;

[26] **CONSIDÉRANT QU'**Agropur et le CILQ n'ont pas démontré, au moyen de données économiques vérifiables, l'incidence financière d'une date d'entrée en vigueur fixée au 2 février 2026;

[27] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie juge opportun, compte tenu des contraintes opérationnelles des détaillants, d'établir la date d'entrée en vigueur au 2 février 2026;

[28] **CONSIDÉRANT QUE**, ces dernières années, les hausses du prix du lait régulier ont été inférieures à celles du prix des aliments et que l'ajustement proposé par le CILQ et Agropur se situe dans la fourchette cible d'inflation de la Banque du Canada;

[29] **CONSIDÉRANT QUE** tous les intervenants à la séance publique ont généralement appuyé les augmentations demandées.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[30] **ACCUEILLE** en partie la demande du Conseil des industriels laitiers du Québec et d'Agropur Coopérative laitière;

[31] **ACCUEILLE** la demande du Conseil canadien du commerce de détail;

[32] **REJETTE** la demande de l'Association des détaillants en alimentation du Québec;

[33] **ÉDICTE** le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Sarah Breton

M. Yanic Lessard
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

M. Youenn Soumahoro
Pour Agropur Coopérative laitière

M. Yves Servais
Pour l'Association des marchands dépanneurs et épiciers du Québec

M. Samuel Bouchard Villeneuve
Pour l'Association des détaillants en alimentation du Québec

M. Francis Mailly
Pour le Conseil canadien du commerce de détail

Séance publique tenue le 7 novembre 2025 et diffusée en direct sur YouTube.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5).

1. L'annexe A du Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4).

- RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,26 \$	2,43 \$	2,34 \$
1,5 litre	3,40 \$	3,65 \$	3,50 \$
2 litres	4,46 \$	4,80 \$	4,57 \$
4 litres	8,53 \$	9,21 \$	8,75 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,16 \$	2,33 \$	2,24 \$
1,5 litre	3,25 \$	3,51 \$	3,35 \$
2 litres	4,26 \$	4,60 \$	4,37 \$
4 litres	8,16 \$	8,84 \$	8,38 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,06 \$	2,23 \$	2,14 \$
1,5 litre	3,10 \$	3,36 \$	3,20 \$
2 litres	4,07 \$	4,41 \$	4,18 \$
4 litres	7,78 \$	8,46 \$	8,00 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,98 \$	2,15 \$	2,06 \$
1,5 litre	2,98 \$	3,23 \$	3,08 \$
2 litres	3,91 \$	4,25 \$	4,02 \$
4 litres	7,46 \$	8,14 \$	7,68 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,32 \$	2,49 \$	2,40 \$
1,5 litre	3,49 \$	3,74 \$	3,59 \$
2 litres	4,58 \$	4,92 \$	4,69 \$
4 litres	8,73 \$	9,41 \$	8,95 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,22 \$	2,39 \$	2,30 \$
1,5 litre	3,34 \$	3,60 \$	3,44 \$
2 litres	4,38 \$	4,72 \$	4,49 \$
4 litres	8,36 \$	9,04 \$	8,58 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,12 \$	2,29 \$	2,20 \$
1,5 litre	3,19 \$	3,45 \$	3,29 \$
2 litres	4,19 \$	4,53 \$	4,30 \$
4 litres	7,98 \$	8,66 \$	8,20 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,04 \$	2,21 \$	2,12 \$
1,5 litre	3,07 \$	3,32 \$	3,17 \$
2 litres	4,03 \$	4,37 \$	4,14 \$
4 litres	7,66 \$	8,34 \$	7,88 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,53 \$	2,70 \$	2,61 \$
1,5 litre	3,81 \$	4,06 \$	3,91 \$
2 litres	4,99 \$	5,33 \$	5,10 \$
4 litres	9,57 \$	10,25 \$	9,79 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,43 \$	2,60 \$	2,51 \$
1,5 litre	3,66 \$	3,92 \$	3,76 \$
2 litres	4,79 \$	5,13 \$	4,90 \$
4 litres	9,20 \$	9,88 \$	9,42 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,33 \$	2,50 \$	2,41 \$
1,5 litre	3,51 \$	3,77 \$	3,61 \$
2 litres	4,60 \$	4,94 \$	4,71 \$
4 litres	8,82 \$	9,50 \$	9,04 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,25 \$	2,42 \$	2,33 \$
1,5 litre	3,39 \$	3,64 \$	3,49 \$
2 litres	4,44 \$	4,78 \$	4,55 \$
4 litres	8,50 \$	9,18 \$	8,72 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

- RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,55 \$	2,72 \$	
1,5 litre	3,83 \$	4,08 \$	
2 litres	5,01 \$	5,35 \$	
4 litres	9,59 \$	10,27 \$	

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,45 \$	2,62 \$	
1,5 litre	3,68 \$	3,94 \$	
2 litres	4,81 \$	5,15 \$	
4 litres	9,22 \$	9,90 \$	

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,35 \$	2,52 \$	
1,5 litre	3,53 \$	3,79 \$	
2 litres	4,62 \$	4,96 \$	
4 litres	8,84 \$	9,52 \$	

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,27 \$	2,44 \$	
1,5 litre	3,41 \$	3,66 \$	
2 litres	4,46 \$	4,80 \$	
4 litres	8,52 \$	9,20 \$	

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2026.